



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Jeunesse et sports : fonctionnement

Question écrite n° 50694

### Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des personnels techniques et pédagogiques dépendant de son ministère. A la veille d'échéances internationales, un important travail de préparation incombe à ces personnels qui s'impliquent également, de plus en plus, dans la mise en place de la politique de la ville. Or, face à ce surcroît de travail, on peut observer une diminution notable des postes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports ! 800 postes supprimés depuis 1984 dont 90 en 1991. Par ailleurs, à compétences et charges égales, les charges d'enseignement d'EPS ne bénéficient pas des mêmes critères de promotion que les professeurs de sport dépendant de l'éducation nationale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre en vue de remédier à cette situation préjudiciable pour les intéressés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. En 1992, cette action se traduira par la suppression nette de 104 emplois budgétaires, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p 100. Sur la période antérieure, les comparaisons sont complexes car les transferts d'emplois entre le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'éducation nationale sont nombreux et réciproques. Entre 1984 et 1992, le total des mesures budgétaires de réduction des effectifs est de 699 emplois pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports. Dans le même temps, le nombre total des emplois ouverts a passé de 6 507 à 7 083. Pour ce qui concerne la situation des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive qui exercent en position de détachement auprès des directions et des établissements de la jeunesse et des sports, plusieurs possibilités de promotion leur sont offertes. Tout d'abord, la nomination dans la hors classe dont l'indice terminal est identique à celui des professeurs de sport. Les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent également accéder au corps des professeurs de sport : par voie du concours interne ; par liste d'aptitude dans la proportion d'un tiers du nombre des emplois ouverts aux concours de l'année précédente ; par détachement, sous réserve de posséder les titres requis pour subir les épreuves du concours externe de recrutement, dans la limite de 20 p 100 de l'effectif budgétaire de ce corps et en fonction des postes disponibles. A l'issue d'une période de deux ans de détachement, ils ont la possibilité d'être intégrés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50694

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4893